

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Gravelines, le 08/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RYSEN ALCOOLS SAS

Port 4208 - 4208 Route de la Distillerie
59279 LOON PLAGE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\RYSEN_Loon_Plage_070.03322\2_Inspections\2022 04 06 APC legio\

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2022 dans l'établissement RYSEN ALCOOLS SAS implanté Port 4208 - 4208 Route de la Distillerie 59279 LOON PLAGE . L'inspection a été annoncée le 28/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2021 prescrivant le réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose sur la tour Hamon.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RYSEN ALCOOLS SAS
- Port 4208 - 4208 Route de la Distillerie 59279 LOON PLAGE
- Code AIOT dans GUN : 0007003322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

L'installation visée par la visite est la tour aéro-refrigérante HAMON pour la maîtrise du risque de prolifération des légionnelles.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Gestion du risque de prolifération des légionnelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)
Prescriptions complémentaires	Arrêté Préfectoral du 17/06/2021, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas procédé au réexamen de son installation comme demandé à l'article 2 de l'APC du 17 juin 2021.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prescriptions complémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Réexamen risque légionellose
Prescription contrôlée : L'exploitant fera réaliser un réexamen des différentes composantes du circuit «HAMON » par un organisme indépendant et compétent, soumis à approbation de l'inspection des installations classées. Ce réexamen sera réalisé dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce réexamen portera notamment sur : <ul style="list-style-type: none">• La conception de l'installation ;• La qualité de l'eau d'appoint ;• L'état du circuit ;• La stratégie de traitement de l'eau du circuit;• L'analyse méthodique des risques ;• Le plan d'entretien ;• Le nettoyage préventif annuel ;• Le plan de surveillance ;• La gestion de l'encrassement ;• Le risque d'ensemencement liés aux tours avoisinantes et à l'eau d'appoint. À l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée et transmis à l'inspection des installations classées. Sur cette base, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées un plan d'action contenant les travaux à prévoir, l'échéancier et les coûts associés. Après validation de l'inspection des installations classées, les travaux seront réalisés selon l'échéancier prévu.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un rapport de vérification de son installation (Tour Hamon). Ce rapport, du 30 juillet 2021, est établi par le Bureau Véritas. Il concerne les prescriptions de l'article 26-IV-1 de l'arrêté ministériel du 13/12/2013 sur la vérification de l'installation. Il ne répond pas aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2021 sur la demande de réexamen des différentes composantes de l'installation permettant la prévention du risque légionellose et qui reprend notamment les prescriptions de l'article 26-II-4 de l'arrêté ministériel du 13/12/2013 et, qui les précise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

ANNEXE 1

ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour l'Installation de refroidissement « HAMON » exploitées par la société RYSEN ALCOOLS, à Loon-Plage

LE PRÉFET DU NORD

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2003 et les différents actes administratifs complémentaires autorisant la société Ryssen Alcools à exploiter ses activités à LOON-PLAGE – Route de la Distillerie, ZA de l'Helle, concernant notamment la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 imposants des prescriptions complémentaires suite aux dépassements du seuil de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila sur le circuit « HAMON » ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2021 susvisé qui dispose :

« – Réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose

L'exploitant fera réaliser un réexamen des différentes composantes du circuit «HAMON » par un organisme indépendant et compétent, soumis à approbation de l'inspection des installations classées. Ce réexamen sera réalisé dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce réexamen portera notamment sur :

- La conception de l'installation ;
- La qualité de l'eau d'appoint ;
- L'état du circuit ;
- La stratégie de traitement de l'eau du circuit;
- L'analyse méthodique des risques ;
- Le plan d'entretien ;
- Le nettoyage préventif annuel ;
- Le plan de surveillance ;
- La gestion de l'encrassement ;
- Le risque d'ensemencement liés aux tours avoisinantes et à l'eau d'appoint.

À l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée et transmis à l'inspection des installations classées.

Sur cette base, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées un plan d'action contenant les travaux à prévoir, l'échéancier et les coûts associés. Après validation de l'inspection des installations classées, les travaux seront réalisés selon l'échéancier prévu » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 06 avril 2021 , l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

L'exploitant a transmis à l'inspection un rapport de vérification de son installation (Tour Hamon).

Il concerne les prescriptions de l'article 26-IV-1 de l'arrêté ministériel du 13/12/2013 sur la vérification de l'installation.

Il ne répond pas aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2021 sur la demande de réexamen des différentes composantes de l'installation permettant la prévention du risque légionellose et qui reprend notamment les prescriptions de l'article 26-II-4 de l'arrêté ministériel du 13/12/2013 et, qui les précise.

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le risque de prolifération de légionelle est un enjeu sanitaire ;
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RYSSEN ALCOOLS de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1 – La société RYSSEN ALCOOLS exploitant une installation de rectification et de déshydratation d'alcools agricoles bruts et de régénération d'eaux alcoolisées sise route de la distillerie sur la commune de Loon-Plage est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 en procédant au réexamen des différentes composantes du circuit « HAMON » dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaita dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société RYSSEN ALCOOLS.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord
- Monsieur le Maire de la commune de Loon-Plage
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.